



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté du **19 SEP. 2025**

24 Heures Camions 2025 du 20 au 21 septembre 2025

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 211-11 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L 110-3, R 411-18, R 411-29 et R 411-31 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L 231-2, L 232-1, L 331-8, L 331-9, L 332-1, R 331-2 à R 331-45, A 322-23 et A 331-16 à A 331-23 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux actions terroristes VIGIPIRATE n° SHFD/2018/066 du 23 février 2018 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse lors des compétitions des véhicules terrestres à moteur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012130-019 du 9 mai 2012 portant approbation de l'annexe spécifique "circuit Bugatti" du plan ORSEC départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 modifié portant homologation du circuit de vitesse Bugatti ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2025 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : circuits du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de survol à basse hauteur du circuit Bugatti ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental de la Sarthe réglementant la circulation sur les RD 92, 139, 139B1, 323 et 338 hors agglomération d'Arnage, du Mans, de Mulsanne, et de Ruaudin.

Vu l'arrêté du maire du Mans réglementant le stationnement ainsi que les sens uniques de circulation et accès dans la ville du Mans ;

Vu l'arrêté du maire du Mans dérogeant à l'interdiction de vente d'alcool dans le circuit ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2025 par le président de l'association sportive automobile « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le circuit Bugatti au Mans l'épreuve des "24 Heures Camions" et ses épreuves annexes, du 20 au 21 septembre 2025 ;

Vu le règlement des épreuves ;

Vu les plans de sécurité, de soins et de secours établis par l'organisateur et vu le service d'ordre mis en place par l'organisateur ;

Vu la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

Vu les avis du maire du Mans, du directeur départemental de la police nationale, du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale et du président du Conseil départemental ;

Considérant que l'épreuve des 24 Heures Camions est une manifestation destinée à accueillir près de 80 000 spectateurs ; que cette concentration de spectateurs est de nature à générer des troubles de la circulation ainsi que des troubles à l'ordre public ; qu'il est nécessaire pour garantir le bon déroulement de la manifestation d'imposer des prescriptions à l'organisateur ; qu'il convient d'adopter des mesures propres à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique ;

Considérant que l'organisateur a reçu le visa de la fédération française des sports automobiles pour l'épreuve des 24 heures camions 2025 et ses épreuves annexes ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

AR R E T E :

TITRE 1 : PÉRIMÈTRE D'ACCES PROTÉGÉ

Article 1^{er} - Dans le cadre de la manifestation des 24 Heures du Mans Camions 2025, il est instauré du jeudi 18 septembre 2025 à 9h00 au dimanche 21 septembre 2025 à 24h00 un périmètre d'accès protégé. Le périmètre d'accès protégé comporte le circuit, ses dépendances et ses abords, comprenant les voies soumises à des mesures de restriction de la circulation ou privatisées. La délimitation exacte de ce périmètre figure à l'annexe n°1.

Article 2 - Dans ce périmètre un dispositif d'accès, de circulation et de stationnement est conjointement assuré par l'organisateur et les forces de l'ordre.

Article 3 - L'accès à ce périmètre est réservé aux véhicules des riverains et des ayants droits tels que définis par l'organisateur. La circulation des piétons y demeure libre, sauf décision contraire du directeur du service d'ordre.

Article 4 - Les voies d'accès prioritaires pour les services de secours, créées dans le périmètre d'accès protégé, sont contrôlées et dégagées en permanence par l'organisateur ou les forces de l'ordre, selon les zones de compétences.
Tout stationnement, même provisoire, y est interdit.

Article 5 - Dans l'ensemble du périmètre d'accès protégé, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les zones autorisées et réservées à cet effet. A défaut, il peut être procédé à l'enlèvement des véhicules.

Article 6 - L'Etat met à la disposition de l'organisateur des moyens en personnels, matériels, ou animaux, destinés à assurer la sécurité de l'épreuve. Les conditions de cette mise à disposition sont définies par convention.

Article 7 - Au sein du périmètre d'accès protégé, toute installation de débits temporaires (articles L. 3335-4 du code de la santé publique) ou pourvu d'une licence dite "petite licence restaurant", au sens de l'article L3331-2 du code de la santé publique, est soumise à autorisation municipale.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET À LA SÉCURITÉ CIVILE

Article 1^{er} – Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales bénéficient d'accréditations. En outre, les fonctionnaires en tenue, les services de secours et les fonctionnaires d'Etat disposant d'un "titre d'accès" ont accès dans le cadre de leurs missions sans délai et en tout lieu au sein de l'enceinte sportive et des aires d'accueil, y compris dans le paddock et les espaces privatisés.

CHAPITRE 1 - LA SECURITE PUBLIQUE

Article 2 – Homologation de l'enceinte sportive

En application de l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit BUGATTI du 31 mai 2024 modifié, la circulation et le stationnement des spectateurs ne sont autorisés que dans les zones définies par la CNECV (Commission Nationale d'Examen des circuits de Vitesse).

En dehors de ces zones, tout rassemblement de spectateurs est interdit.

Article 3 – Mise en place d'un service d'ordre par l'organisateur

Pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, l'organisateur mettra en place un service d'ordre répondant aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur à l'intérieur de l'enceinte du circuit, ainsi que sur les aires spécialement aménagées pour l'accueil des spectateurs souhaitant dormir sur place, et dans les parkings.

Ce dispositif s'appuie sur une convention de mise à disposition payante de forces de sécurité intérieure qui interviennent dans le périmètre figurant dans le "plan de sécurité" annexé au présent arrêté. Ce service d'ordre a notamment pour mission la réalisation de palpations de sécurité et d'inspections de sacs aux entrées du site.

Article 4 – Le dispositif de vidéo-protection

L'enceinte dispose d'un système de vidéo-protection mis en œuvre par l'organisateur. Il est armé et activé par l'organisateur qui assure une surveillance renforcée et permanente tout au long de l'épreuve. Il est actionné par l'organisateur au profit des forces de l'ordre et des services de secours à leur demande. Un accès permanent au dispositif de vidéo-protection est garanti aux forces de l'ordre.

Article 5 – Le contrôle des véhicules

L'organisateur contrôle tous les véhicules pénétrant dans les aires d'accueil. Une zone de fouille distincte de la zone d'accueil est mise en place par l'organisateur afin de contrôler les véhicules d'accompagnement, spécifiquement les utilitaires.

Sont interdits d'accès et de séjour :

- les véhicules transportant des moteurs ainsi que tout matériel susceptible d'être dangereux ou destiné à transformer un deux roues en engin d'exhibition (notamment les pots d'échappement lance-flammes, bidons d'essence) ;
- les véhicules déplaqués ou dépourvus de cartes grises ou qui ne sont pas à jour du contrôle technique.

Les personnes qui auront tenté d'introduire des machines prohibées en contournant les dispositifs de contrôle seront exclues définitivement des aires d'accueil.

Article 6 – Restrictions portant sur l'introduction d'alcool

L'organisateur veille au respect de l'arrêté municipal relatif aux débits de boissons. Il contrôle toutes les personnes pénétrant dans l'enceinte sportive et dans les aires d'accueil.

L'introduction d'alcool au sein de l'enceinte sportive est interdite.

- Toute introduction dans l'enceinte sportive de boissons contenues dans un emballage de verre est interdite. L'organisateur procède à des contrôles aux entrées du circuit afin de faire respecter cette interdiction.
- L'organisateur procède au contrôle du contenu des bouteilles introduites dans l'enceinte. L'introduction de bouteilles en plastique ou de contenants ayant déjà été ouverts n'est pas autorisée dans l'enceinte du circuit.
- La pénétration de personnes en situation d'ivresse dans l'enceinte sportive est interdite. L'organisateur procède aux contrôles nécessaires pour faire respecter cette disposition.

L'introduction d'alcool dans les aires d'accueil ne doit pas excéder :

- 1 litre par personne pour les boissons du 3^{ème} groupe contenant plus de 5,5° d'alcool ainsi que pour les boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes tels que définis par l'article L 3321-1 du code de la santé publique ;

ou

- 2 litres par personne pour les boissons appartenant au 3^{ème} groupe contenant moins de 5,5° d'alcool tel que défini par l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

L'organisateur met en place à chaque point d'entrée du circuit une signalétique permanente, au minimum de format A3, rappelant :

- l'interdiction d'introduire de l'alcool dans l'enceinte du circuit ;
- l'interdiction d'introduire des bouteilles en verre dans l'enceinte du circuit.

Il ne peut être fait mention de publicité relative à l'alcool au sein de l'enceinte du circuit.

Les restaurants et débits de boissons temporaires installés durant la durée de l'épreuve dans l'enceinte du circuit ne peuvent faire mention au sein de leurs établissements d'aucune

publicité relative à l'alcool, à l'exception des alcools qu'ils sont autorisés à servir dans le cadre des dérogations réglementaires.

Article 7 – L'interdiction de stationnement de véhicules contenant de l'alcool

Le stationnement de véhicules stockant des quantités d'alcool supérieures à 1 litre par personne pour les boissons du 3^{ème} groupe contenant plus de 5,5° d'alcool, des 4^{ème} et 5^{ème} groupes tels que définis par l'article L 3321-1 du code de la santé publique ou 2 litres par personne pour les boissons appartenant au 3^{ème} groupe contenant moins de 5,5° d'alcool tel que défini par l'article L 3321-1 du code de la santé publique est interdit sur les communes du Mans, de Mulsanne, de Ruaudin et d'Arnage du jeudi 18 septembre à 8h00 au dimanche 21 septembre 2025 à 24h00.

Article 8 – L'interdiction des pratiques dangereuses

L'utilisation dans les aires d'accueil et sur les voies de circulation de motos vétustes ou équipées d'un dispositif d'échappement non réglementaire ou non conforme aux prescriptions du constructeur est interdite.

La mise en œuvre commerciale de bancs de puissance est interdite dans l'enceinte sportive et dans les aires d'accueil et plus généralement dans l'ensemble de l'agglomération.

Article 9 – Les sanctions

Tout spectateur dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public ou mettant en cause la sécurité de la manifestation se verra retirer son billet ou son droit d'accès par l'organisateur et sera exclu de l'enceinte sportive jusqu'à la fin de la manifestation.

CHAPITRE 2 LA PROTECTION CIVILE

Article 10 – Le risque incendie

Un dispositif de lutte contre l'incendie et une organisation sanitaire conformes au « plan de sécurité » annexé au présent arrêté, seront mis en place par les soins des organisateurs, sous la responsabilité du chef de sécurité désigné par ceux-ci.

Les véhicules tracteurs seront retirés du paddock.

Les concurrents qui ne peuvent procéder à cette manœuvre pour des raisons techniques et qui se sont signalés auprès de l'organisateur ont l'obligation de veiller à ce que les réservoirs des véhicules tracteurs ne contiennent qu'un minimum de carburant.

Une vigilance particulière s'exerce au niveau du paddock avec l'installation d'un poste permanent du SDIS.

Article 11 – Le déclenchement du plan de secours

En cas de déclenchement d'un plan de secours ou au cas où la sécurité du public ou celle des participants ne serait plus assurée, les épreuves peuvent être interrompues par le directeur de la course, sur ordre de l'autorité préfectorale. Si la sécurité ne peut être rétablie, il sera mis fin aux épreuves.

Article 12 – Les voies d'accès prioritaires

Par mesure de sécurité, les voies d'accès prioritaires pour les services de secours, créées dans l'enceinte sportive et sur les aires d'accueil seront dégagées en permanence. Tout stationnement y est interdit. Les personnes chargées de faire respecter cette disposition doivent disposer d'un moyen radio propre leur permettant de communiquer en permanence avec l'organisateur et de recevoir les instructions.

Le camping n'est autorisé que dans les zones aménagées à cet effet par les organisateurs.

L'organisateur est chargé de veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours à l'intérieur du circuit et sur les aires d'accueil.

Les consignes d'accès, de circulation et les mesures de sécurité applicables dans les différentes zones du circuit sont indiquées, par voie de signalétique permanente, au minimum de format A3, et à intervalle régulier sur les grillages de protection.

Article 13 - Réglementation de la circulation aérienne

Durant les essais et les courses, le survol du circuit et des rassemblements de personnes est interdit à tout aéronef, sauf autorisation exceptionnelle.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 1^{er} – Toute installation commerciale temporaire sur la voie publique et ses dépendances est interdite à moins de 800 mètres du circuit.

Article 2 – Tous les frais résultant de l'organisation de la manifestation et notamment ceux relatifs à la mise en place d'un service d'ordre pour des missions n'incombant pas à la puissance publique, sont à la charge exclusive des organisateurs.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché à chaque entrée du circuit par les soins de l'organisateur.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le président du Conseil départemental, les maires du Mans, d'Arnage, de Ruaudin et de Mulsanne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental des services de l'éducation nationale, le directeur de l'agence régionale de santé- délégation territoriale de la Sarthe, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du centre hospitalier du Mans, la directrice départementale de la protection des populations, le chef du district aéronautique Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de l'association sportive automobile « 24 heures » de l'Automobile Club de l'Ouest.

Le Préfet de la Sarthe,

Le Préfet de la Sarthe


Sébastien JALLET

24 Heures CAMIONS

1. Délimitation géographique du Périmètre d'Accès Protégé

- Le giratoire du Fresne
- Le parking du Fresne
- Le RD 139 privatisé (et délaissé carrossable)
- L'aire d'accueil Bleu Sud
- Le Parking Morillon
- La Route de la Héronnière
- L'aire d'accueil Bleu Nord
- Le Parking Bleu
- Le Parking Blanc
- Le Boulevard des Italiens
- La Place Chinetti
- La rue de Laigné
- L'avenue du Panorama (parking rouge inclus et voie publique exclue)
- Le boulevard Georges Durand (voie publique exclue)
- Le RD 338 (voie publique et rond point Nord et Sud inclus selon horaires)
- Le giratoire Antarès
- L'avenue d'Antarès privatisée
- Le Parking Antarès et le Parking Relais
- Le giratoire des Epinettes
- Le Chemin aux Bœufs privatisé
- L'entrée Houx Nord
- Le chemin aux Bœufs
- Le giratoire du Technoparc privatisé
- Le chemin aux Bœufs
- Le giratoire Beauséjour
- L'aire de Beauséjour
- Les aires de la Pincenardière et de la Pincenardière annexe
- Le RD 92
- Le giratoire du Fresne

L'inclusion des giratoires du Fresne et de Beauséjour dans le Périmètre d'Accès Protégé des 24 Heures Camions relève de la décision de l'ACO qui en apprécie actuellement l'opportunité.

Exclusion du PAP	Contrôleurs ACO seuls	Pas de facturation
	Forces mobiles	Facturation en cas de demande de mobilisation par l'ACO (2500 euros par giratoire)
		Pas de facturation en cas de mission majoritaire dédiée à la circulation des riverains
Inclusion dans le PAP	Forces mobiles	Facturation

Au carrefour de Guetteloup, les forces de l'ordre sont situées en dehors du PAP. Une action ponctuelle est possible à certains moments, quelques heures avant et après l'arrivée et le départ des spectateurs. Cette action serait bien sûr facturée.

2. *Voies privatisées*

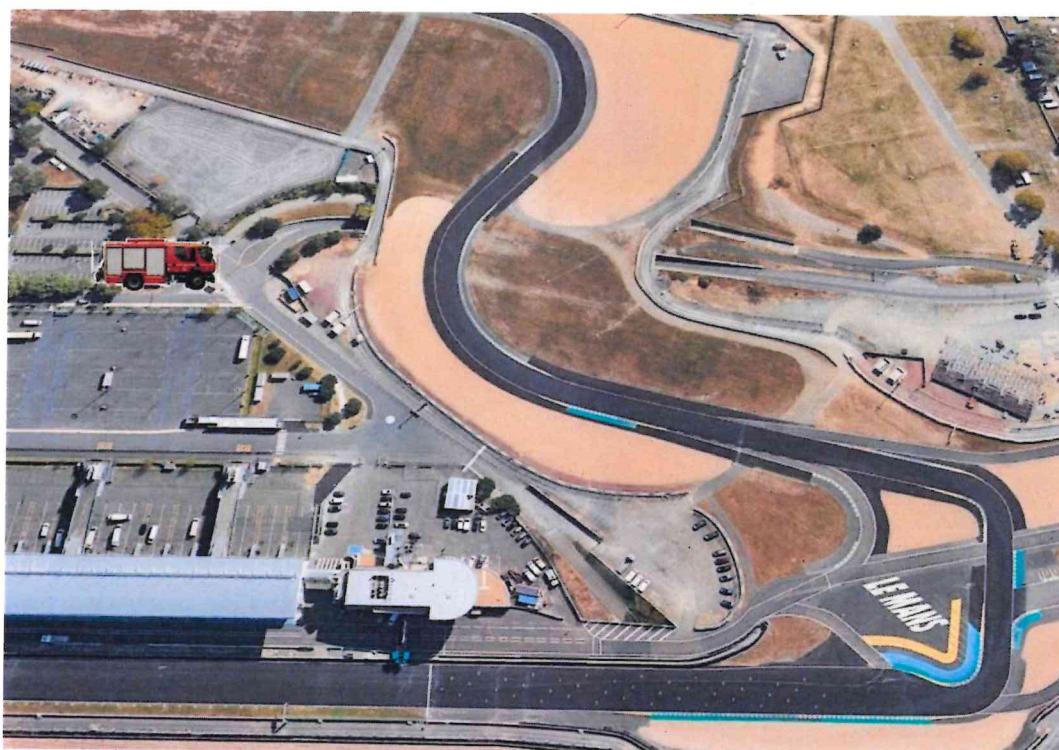
Vendredi 8h00 à Dimanche 13h00	Section de la RD 139 entre la limite de l'agglomération du Mans et le carrefour du Fresne	Mise à disposition de l'ACO par le Conseil Général
	Rue de Laigné, entre la limite de l'agglomération et la rue du parc des expositions	Mise à disposition de l'ACO par la Ville du Mans
Jeudi 14h00 à Dimanche 15h00	Chemin aux Bœufs, entre le giratoire de Beauséjour et la bretelle du Petit Houx	Mise à disposition de l'ACO par la Ville du Mans

SECTEUR SPECTATEURS ORGANISATION ET MOYENS INCENDIE

Pour les risques d'incendie sur l'ensemble du site et zone publique, le **SDIS de la Sarthe** met à disposition un dispositif Sapeurs-Pompiers, ces moyens peuvent intervenir en renfort des pompiers ACO sur la piste ou dans l'ensemble de la zone privatisée de l'ACO. (Aire d'accueil, voies privatisées, alentours du circuit...)

- 2 postes :
 - 1 poste principale, centrale à l'enceinte Bugatti (P2 – AJ 19)
 - 1 poste déporté, centrale au circuit de la Sarthe (Clos Fleurie – AX 33)

L'activation des moyens se fait entre 2 et 1heures avant l'ouverture aux publics.



SECTEUR SPECTATEURS DESCRIPTION CENTRE MEDICAL PISTE

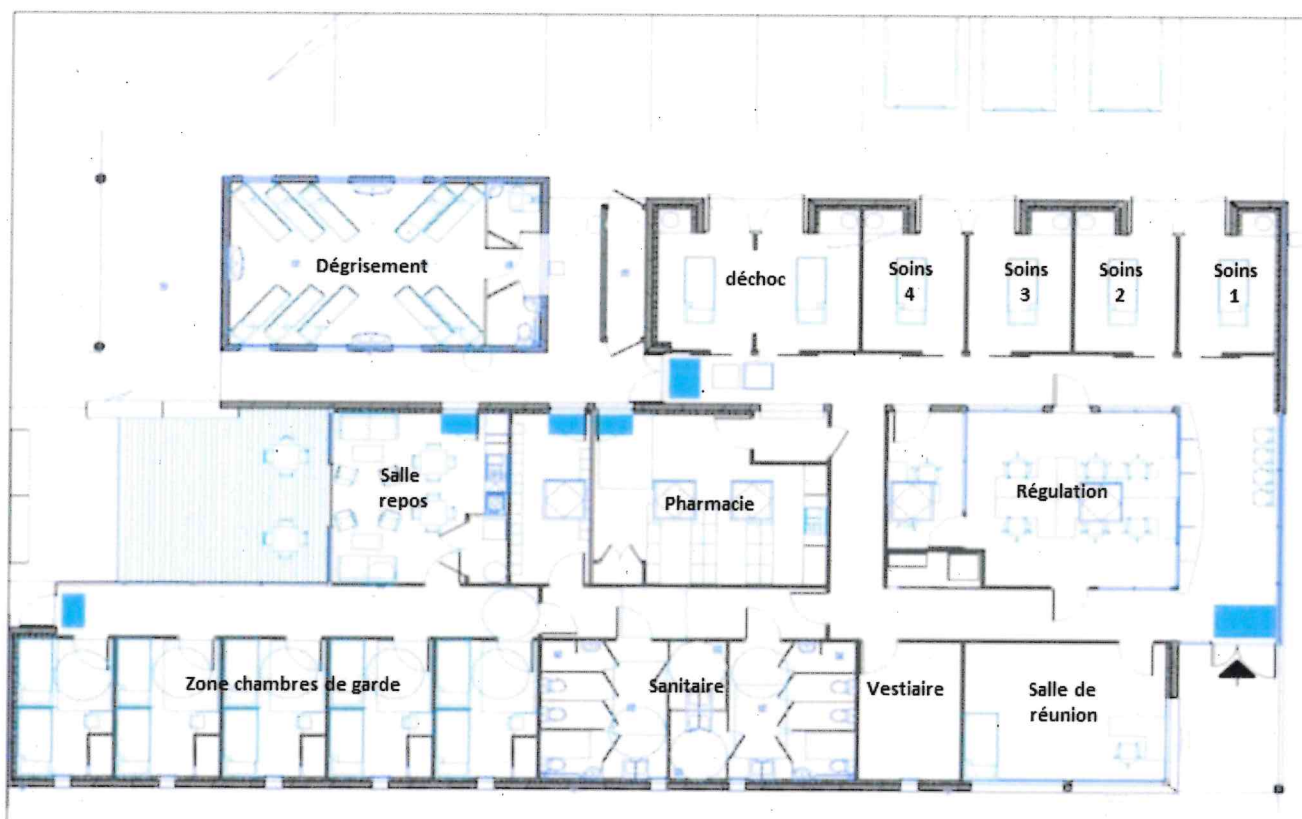
Le Centre Médical Spectateurs (Structure permanente) situé Allée BUGATTI sur l'axe Rouge (carroriage AL 16).

Il comprend :

- 4 salles de consultation,
- 1 salle dite de « Déchocage » permettant la prise en charge simultanée de deux blessés ou malades à pronostic vital engagé,
- 1 salle dite de « Dégrisement » d'une quinzaine de places à brancard au sol dont le rôle est de mettre au repos les personnes alcoolisées, sous surveillance vidéo,
- 1 Centre de Régulation comprenant 3 postes d'auxiliaires de régulation, un poste de régulation médicale, un infirmier et un coordonnateur « Chef de salle ».

Ce dispositif est servi par un groupe de médecins et infirmiers tous rompus aux techniques en vigueur de médecine d'urgence et de réanimation de l'avant.

Ces effectifs sont mis à disposition par un prestataire DOKEVER déclaré selon la réglementation en vigueur.





VEHICULE D'INTERVENTION

Un véhicule dit « VRI » (Véhicule Rapide d'Intervention) est situé au Centre Médical Spectateurs en vue de réaliser des interventions médicalisées primaires.

Ce véhicule est servi par un équipage comprenant : un pilote confirmé, un médecin urgentiste ou réanimateur et un infirmier, tous rompus aux techniques de médecine et de réanimation de l'avant.

Ce véhicule est en liaison radio continue avec le CMS.

Un véhicule dit « VLI » (Véhicule Léger Infirmier) est servi par un équipage allégé comprenant un pilote et un infirmier. Il est destiné aux interventions de moindre gravité.

L'infirmier est un technicien rompu aux techniques modernes de prise en charge de malades ou de blessés.

Ce véhicule est en liaison radio continue avec le CMS.

AMBULANCES

5 ambulances sont stationnées au Centre Médical Spectateurs :

- 3 sont destinées aux interventions sur le site couvert par l'ACO
- 2 sont destinées aux interventions et aux évacuations vers le Centre Hospitalier (Convention Tripartite)

Ces ambulances sont servies par un équipage de 4 secouristes formés aux transports sanitaires. Ces véhicules sont en liaison radio continue avec le CMS.

L'ensemble des transports et interventions sont réalisés en accord et sous le contrôle de la régulation du CMS et du SAMU 72.

POSTES DE SECOURS

4 postes de Secours sont installés à différents endroits du Circuit, dans la zone d'influence de l'ACO.

Chacun de ces postes, implantés dans un module non permanent type « ALGECO » est servi par :

- 2 à 4 secouristes entraînés et formés.
- 1 ambulance avec 4 secouristes pour les interventions non médicalisées.

Ces postes sont situés à :

- Entrée Nord
- Dunlop
- Raccordement
- Beauséjour

Ces postes sont sous le contrôle permanent (radio et téléphone) du CMS qui assure la régulation des interventions.

L'ensemble du dispositif Médical Spectateurs est sous la responsabilité d'un Médecin-Chef Adjoint désigné pour l'épreuve, lui-même sous la responsabilité du Médecin-Chef de l'Epreuve.



SECTEUR SPECTATEURS

PLAN DE SECURITE MEDICAL

TABLEAU RECAPITULATIF & PLAN

calcul RIS $\leq 100\ 000$	Mercredi		jeudi			vendredi			Samedi			Dimanche			
	09:00	12:00	09:00	12:00	18:00	09:00	12:00	20:00	8:00	12:00	18:00	24:00	08:00	12:00	19:00
	12:00	18:00	12:00	18:00	09:00	12:00	20:00	08:00	12:00	18:00	24:00	08:00	12:00	19:00	09:00
Nombre de spectateurs attendus (P)			500	600	500	2000	4000	3 500	28000	43000	40000	10000	32 000	30000	
Comportement du public (P2)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	3	0,35
Environnement (E1)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Délais intervention (E2)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Indice total de risque (I) $I=P2+E1+E2$	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
RIS = $I \times P/1000$	0	0	0,45	0,54	0,45	1,8	3,6	3,15	25,2	39,7	36	9	28,8	27	0

	carroyage	Mercredi		jeudi			vendredi			samedi			dimanche				Ambulances
		09:00	18:00	09:00	12:00	18:00	09:00	12:00	18:00	8:00	12:00	18:00	24:00	08:00	12:00	19:00	
		18:00	09:00	12:00	18:00	09:00	12:00	18:00	08:00	12:00	18:00	24:00	08:00	12:00	19:00	09:00	
VPSP 1	AL 16	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4		1
VPSP 2	AL 16									4	4	4	4	4	4		1
VPSP 3 + concert	AL 16										4	4		4	4		1
VPSP 4 + évacuation	AL 16						4	4	4	4	4	4	4	4	4		1
VPSP 5 + évacuation	AL 16										4	4					1
DUNLOP	AL 10								6	6	6			6	6		1
RACCORDEMENT	AH 21								6	6				6	6		1
BEAUSEJOUR	AN 36											6	6				1
ENTREE NORD	AH 14								6	6	6			6	6		1
SECOURISTE TOTAL EN POSTE		3	3	3	3	3	4	8	8	30	38	38	18	34	34	0	9
SECOURISTE TOTAL MOBILISABLE <10MINS		0	0	0	0	0	0	25	25	30	30	30	30	25	25	0	





SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE

SECOURS MEDICAL

En cas de SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE, le Service Médical de l'ACO fonctionne de la façon suivante :

- En cas d'accident à victimes multiples, les Véhicules Rapides d'Intervention sont envoyés sur les lieux de l'accident et assurent la prise en charge des victimes, en attendant l'arrivée des moyens déclenchés par le SAMU 72 et l'autorité préfectorale dans le cadre d'un plan de secours préfectoral
Les moyens médicaux de l'ACO sont alors placés à disposition de l'autorité préfectorale.
- En cas d'attentat, l'ensemble des moyens médicaux se regroupe et se met à l'abri au sein du Centre Médical Piste, qui ne devient alors point de rassemblement, dans l'attente de la sécurisation par les unités spécialisées. L'intervention médicale s'effectue sur ordre de l'autorité préfectorale dès la situation sécurisée.
Les moyens médicaux de l'ACO sont placés à disposition de l'autorité préfectorale.



SECTEUR SPECTATEURS

TRANQUILITE PUBLIQUE PENDANT LA MANIFESTATION

Article 3-6° de l'Arrêté du 7 août 2006 (application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554)

Conformément aux règlements des Fédérations de tutelle.



ANNEXE

PLAN GENERAL





DOCUMENT ANNEXE

ZONES COMPETENCES

